



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE YESCITY KITCHEN YESCITY PROPERTY Ltd

1 - GÉNÉRALITÉS

- Au stade de l'offre :

Les prix des devis et les délais ne nous engagent que pour le délai d'option indiqué dans l'offre.

Passé ce délai d'option, une révision de prix et de délai est appliquée.

Le prix de base pourrait être modifié:

- en fonction de l'étendue de la livraison définie ultérieurement dans la commande,

- en cas d'additifs ou de modifications de la fourniture.

Les documents et informations joints à la proposition, tels que croquis, plans, photos, poids, dimensions, ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas engager notre responsabilité, sauf stipulation expresse. Les propositions et documents afférents restent notre entière propriété et ne peuvent être transmis à un tiers sans notre consentement écrit.

Cette offre établie par nous constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales de vente.

- Au stade de la commande :

Lorsque la commande est reçue du Client directement ou de l'un de nos agents, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement qu'après acceptation écrite de notre part, ou de la signature de la direction sur le bon de commande ou devis. Cette acceptation constituera alors les conditions particulières.

Toute commande (bon de commande ou devis signé par le client) qui nous est passée comporte de plein droit :

- acceptation par le Client de nos conditions générales de vente ;

- renonciation par lui à ses propres conditions générales ou particulières d'achat, renonciation des conditions générales ou particulières d'achat de la personne physique ou morale finançant la dite commande.

- le caractère ferme et irrévocable de l'engagement du Client.

2 - ÉTENDUE DE LA FOURNITURE ET EXÉCUTION DES COMMANDES

Si, en cours d'exécution, le Client apporte des modifications dans la spécification ou les caractéristiques du matériel, les schémas, les conditions éventuelles de réception..., le coût de ces adjonctions, modifications, sera à sa charge.

Toute condition particulière, pour nous être opposable, doit avoir été confirmée par écrit par nos soins.

Nous nous réservons le droit d'apporter à tout moment à nos matériels et produits toutes modifications ou améliorations que nous jugerons utiles sans que cela puisse jamais justifier de la part du Client un refus de réception, ni nous obliger d'apporter ces modifications ou améliorations aux matériels précédemment commandés ou livrés.

3 - DÉLAIS D'EXÉCUTION OU DE LIVRAISON ET FORCE MAJEURE

Le délai de livraison commence à courir à partir de la date à laquelle nous avons reçu le premier acompte payable à la commande ainsi que tous documents prévus dans l'accusé de réception de commande, ou prévus dans le bon de commande ou devis, (si celui-ci est signé par la Direction).

Le terme "livraison" s'entend départ usine. Le délai de livraison est considéré comme tenu si la fourniture est mise à la disposition de l'acheteur dans notre établissement avant l'échéance contractuelle.

Aucun retard raisonnable dans l'exécution des travaux n'autorisera le Client à annuler le contrat ou à refuser l'ouvrage ou à réclamer des dommages et intérêts.

Notre Société est dégagée de ses obligations en matière de délai d'exécution en cas de survenance de tout fait indépendant de sa volonté (force majeure) tels que : grève, lock-out, chômage technique, désorganisation des



ateliers auxquels sont remises nos commandes, incendies et bris de machines, inondations, rebut de pièces important en cours de fabrication, interdiction temporaire d'importer ou d'exporter, difficultés d'approvisionnement de matériaux entrant pour une part importante dans la fabrication de l'objet de la commande, retard dans les transports et retards imputables au Client sans que cette liste ne soit limitative. Si, en cours d'exécution, le Client apporte des modifications dans la spécification ou les caractéristiques du matériel, celles-ci pourront s'il y a lieu, justifier une augmentation des délais initialement prévus. Dans le cas où le Client diffère la livraison au-delà d'un mois après mise à disposition dans nos établissements, nous pourrions exiger de plein droit 1 % de la valeur de facturation par mois de stockage forcé, étant entendu que les risques de toute nature, encourus par le matériel dès que son achèvement est notifié au Client, sont à la charge de ce dernier, que le matériel soit manutentionné, entreposé en atelier ou en magasin, notre Société déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Par ailleurs, en cas de non-exécution du contrat par le Client, notamment par refus de prendre livraison ou non-paiement des sommes prévues, le contrat de vente sera résolu s'il nous plait et nous serons déchargés de toute obligation de fournir le matériel après expédition par nous d'une lettre recommandée valant mise en demeure et restée sans effet pendant plus d'un mois. En pareil cas, le prix convenu nous restera intégralement dû par le Client à titre de dommages-intérêts conventionnels et forfaitaires, au besoin, à titre de clause pénale. Si la non-exécution du contrat par le Client nous est signifiée par lettre recommandée avant réalisation concrète du matériel, à savoir, engagements sur approvisionnements ou fabrication, les sommes versées ou exigibles à titre d'avance nous restent dues, ces dernières devant correspondre au minimum à 20 % du montant total de la commande, à titre de dommages-intérêts conventionnels et forfaitaires, au besoin, à titre de clause pénale.

4 - LE PRIX ET LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix est fixé dans les conditions commerciales du devis ou dans la commande. La facture et le bon de commande ou devis mentionnent la date à laquelle le paiement doit intervenir, les paiements sont faits au siège de notre Société, ou à la Direction de notre société. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables à réception. Pour toutes commandes de fabrication, il sera demandé un acompte de 60 % à la prise d'ordre et le solde trois jours avant la livraison. Pour toutes commandes avec installation d'un de nos concepts le paiement se fera à la commande. Pour toutes commandes de fabrication, un paiement 100% à la commande. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos prestations à l'échéance fixée ou le retour d'un effet ou d'un chèque avec report d'échéance, entraînera l'exigibilité immédiate des sommes dues. De plus, le client sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application à l'intégralité des sommes dues, d'un taux d'intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Egalement il sera dû une indemnité forfaitaire et conventionnelles de 20% du montant des factures restant dû, sans mise en demeure préalable, par le seul fait du non-paiement à son échéance, avec un minimum de 500 € (euro). Au surplus, le défaut de paiement autorise notre Société à surseoir à de nouvelles prestations de plein droit.

5 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété ne deviendra effectif qu'après réception par notre Société de la totalité des règlements dus en principal et en accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (chèque ou traite par exemple). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.



6 – GARANTIE

Les prestations réalisées sont garanties contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception dans les conditions ci-dessous sauf acceptation contraire.

Le vice doit apparaître dans une période de 6 mois à compter de la réception.

La garantie variant selon les produits commandés est exclue :

- si le montage n'a pas été fait par nos soins et sous notre supervision ;
- si la matière ou la conception défectueuse provient du Client ;
- si le vice résulte d'une intervention sur l'ouvrage effectuée sans autorisation écrite de notre Société par le Client lui-même ou par un tiers (qu'il s'agisse de modification, transformation, réparation, démontage etc...)
- si la défectuosité résulte de la force majeure ;
- s'il s'agit d'une inexactitude des indications de rendement, vitesse, puissance, consommation, poids et autres toujours données à titre indicatif et sans engagement ni garantie de notre part (obligation simple de moyen).

Procédure de mise en jeu et déroulement :

Le constat de carence est à nous signaler immédiatement par écrit.

Afin de pouvoir entreprendre, dans les conditions les plus rationnelles, les interventions au titre de la garantie, le Client d'un commun accord avec notre Société, doit donner à ce dernier le temps ainsi que les possibilités nécessaires aux interventions. Dans le cas contraire, notre Société sera dégagée de toute responsabilité.

Les frais de déplacement et les frais de transport de l'application de cette garantie sont à la charge du Client.

La réparation ou la fourniture de pièces pendant la période de garantie ne sera pas effectuée tant que des paiements exigibles restent en souffrance.

Le remplacement éventuel d'une pièce ne donnera lieu en aucun cas au versement d'une indemnité quelconque.

7 - ANNULATION DE LA COMMANDE

Si nous sommes dans l'incapacité définitive de réaliser le matériel, le Client peut résilier son engagement, à l'exclusion de tout autre motif et particulièrement pour délais de livraison non respectés, mutation, dénonciation, réduction d'activité, dédommagement de dégâts de toute nature constatés sur l'objet de la commande, sur le matériel existant ou non fourni par nous.

8 - INCESSIBILITÉ DE LA COMMANDE

La présente commande ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux du fait du Client, sauf accord préalable de notre Société.

Notre Société se réserve la possibilité de céder le bénéfice de ce contrat à toute personne morale ou physique qui reprendra l'intégralité des obligations en cause vis-à-vis du client.

9 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Le Client renonce à se prévaloir des clauses de style imprimées sur ses documents commerciaux, notamment celles concernant l'attribution de juridiction en cas de litige.

En cas de contestation ou de litige, il est fait attribution exclusive de juridiction et de compétence au Tribunal de Commerce du siège social de Yescity Property Ltd